

## **Information sur la mise en place de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les diplômes d'enseignants du domaine du spectacle vivant.**

Le décret n° 2004 – 607 du 21 juin 2004 rend applicable à l'ensemble des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle du ministère chargé de la culture la procédure de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

La note de service n° 2005/003 du 24 janvier 2005, le ministère de la culture et de la communication a défini un cadre méthodologique pour guider les différents services ou établissements chargés de mettre en œuvre cette procédure.

Les diplômes d'enseignement dans le domaine du spectacle vivant qui relèvent de ma direction et qui sont concernés par ce dispositif sont :

- œ le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique, danse et art dramatique
- œ le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées,
- œ les certificats d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, professeur de danse et professeur d'art dramatique
- œ le diplôme d'Etat de professeur de musique,
- œ le diplôme d'Etat de professeur de danse.

Pour que la VAE puisse être mise en place, des arrêtés précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure sont nécessaires, définissant pour chacun de ces diplômes les référentiels des activités professionnelles et de compétences. Ces éléments permettront au jury de vérifier que les acquis dont font état les candidats de par leur expérience sont en concordance avec les activités couvertes par les fonctions d'enseignant artistique et avec les compétences correspondantes.

Deux arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de professeur de danse et de professeur de musique en date du 29 mars 2006, publiés respectivement au *Journal Officiel* des 16 et 25 juin 2006, rendent la procédure effectivement applicable à ces deux diplômes. Seront ensuite traités, dans le courant de l'année 2007, les différents certificats d'aptitude ainsi que le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre.

**Délivrance des diplômes d'Etat de professeur de musique et de professeur de danse par la validation des acquis de l'expérience**

Le centre de formation des enseignants de la musique (CEFEDM) d'Ile de France et le centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) de Toulouse sont chargés de mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat de professeur de musique. La répartition des disciplines musicales prises en charge par chacun des centres est la suivante :

- œ Cefedem Ile de France : percussions, guitare, accordéon, flûte traversière, clarinette, hautbois, cor anglais, basson, fagott, saxophone, cor, trompette, cornet, trombone, tuba, formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, direction d'ensembles vocaux.
- œ CESMD de Toulouse : piano, harpe, accompagnement, instruments anciens (orgue, clavecin, flûte à bec,...), musique traditionnelle, direction d'ensembles instrumentaux, violon, alto, violoncelle, contrebasse, chant.

Le CESMD de Toulouse est chargé de mettre en œuvre ce dispositif pour le diplôme d'Etat de professeur de danse dans les trois options, classique, jazz et contemporain.

Cette procédure se décline conformément aux différentes phases relatives à l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience, fixées par la note de service n° 2005/003 du 24 janvier 2005 du ministère de la culture et de la communication précitée.

La présente note apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de la procédure et sur ses conditions d'accès.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces informations et d'orienter les candidats vers les centres de formation concernés.

## **1 - Calendrier de la procédure de validation des acquis de l'expérience**

### *Retrait du dossier*

Les candidats pourront adresser leur demande de dossier de validation des acquis de l'expérience à compter du 1er juillet 2006 auprès du centre chargé de la procédure pour la ou les disciplines concernée(s).

Pour les candidats qui ont fait part de leur souhait de bénéficier de la procédure auprès de la DMDTS, les centres leur adresseront directement un courrier les informant des modalités de mise en place de la procédure.

La date limite de dépôt du dossier de validation des acquis de l'expérience est fixée au 30 novembre 2006. Les candidats seront informés dans les deux mois suivant leur demande sur la recevabilité de leur demande.

### *Phase d'élaboration de la seconde partie du dossier*

Les candidats qui le souhaitent pourront bénéficier de l'accompagnement méthodologique qui leur est proposé par le centre chargé de l'instruction de leur dossier pour construire leur projet et réaliser le dossier préparatoire à l'entretien.

### *Réunion des jurys*

Les jurys chargés d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience se réuniront à partir de juin 2007.

## **2 - Conditions pour bénéficier de la validation des acquis de l'expérience**

Je vous rappelle que peuvent donner lieu à validation, les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, d'une durée minimale qui ne peut être inférieure à trois ans.

Dans le cadre d'une demande relative au diplôme d'Etat de professeur de musique ou de professeur de danse, les arrêtés prévoient que la durée de l'activité est comptabilisée sur la base d'un enseignement de la musique ou de la danse de vingt heures hebdomadaires minimum par année scolaire d'au moins trente semaines, par référence aux dispositions générales définies par le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique. La durée de l'expérience dont justifient les candidats peut être calculée à partir de durées cumulées, les activités exercées à temps partiel étant prises en compte au prorata du temps travaillé pour atteindre les trois années requises. Des durées hebdomadaires d'enseignement qui seraient supérieures à 20 heures ne peuvent inversement permettre de réduire la durée globale d'activité qui, en tout état de cause, ne peut être inférieure à 3 ans.

En ce qui concerne le diplôme d'Etat de professeur de danse, profession réglementée, seules peuvent être prises en compte l'activité bénévole, l'activité salariée des enseignants qui ont bénéficié d'une des dispenses du diplôme d'Etat prévues à l'article L.362-1 et L.362-4 du code de l'éducation, l'activité salariée à l'étranger. Une activité qui serait exercée dans d'autres conditions étant illégale, ne peut bien évidemment être validée au titre de cette procédure.

## **3 - Financement de la validation des acquis de l'expérience**

### *Droits d'inscription*

Le montant des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience pour ces deux diplômes est fixé, comme pour les diplômes d'établissement, à 900 euros. Il correspond aux frais de dossier, à l'assistance méthodologique et aux frais de jury. Le candidat acquitte, auprès du centre de formation, un montant de 180 euros non remboursable lors du dépôt de son dossier et verse le complément si la candidature est déclarée recevable. Pour les demandeurs d'emploi, sur présentation d'une attestation établie par l'ANPE, un taux réduit est fixé à 600 euros qui se décompose en deux versements de 120 et 480 euros.

Les droits acquittés par le candidat couvrent l'ensemble de la procédure de validation des acquis de l'expérience, pour une seule discipline ou option du diplôme, et peut inclure une validation complémentaire en cas de validation partielle. Le délai accordé au candidat pour obtenir le diplôme ne peut alors excéder cinq ans.

### *Prise en charge financière*

Il appartient au candidat de rechercher les possibilités de prise en charge des droits d'inscription.

La validation des acquis de l'expérience fait partie du champ de la formation professionnelle continue qui relève du livre IX du code du travail. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : régions, entreprises, associations, OPC et FONGECIF, AFDAS, Uniformation,... Les employeurs peuvent imputer sur leurs dépenses de formation le coût de la validation des acquis de l'expérience de leurs salariés.

Lorsque la validation des acquis de l'expérience s'inscrit dans le cadre d'une recherche d'emploi (convention de reclassement personnalisé – PAP,...), le candidat à la validation des acquis de l'expérience peut bénéficier d'un financement selon les règles propres à chaque dispositif.

## **4 - Accompagnement des candidats**

### *Information et conseil*

Dans la mise en œuvre de cette procédure, je vous rappelle le rôle des cellules régionales inter-services dédiées à l'information générale et au conseil en VAE qui peuvent aider les candidats en amont de la candidature à une validation des acquis de l'expérience. La liste de ces organismes est accessible auprès des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation (CARIF) situés dans chaque région.

### *Rôle des centres de formation*

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience comporte deux parties. La première partie, qui décrit la formation et le parcours professionnel ou l'activité bénévole du candidat, fait l'objet d'une décision de recevabilité de la demande par le centre concerné, fondée sur l'examen de la durée des activités et du rapport direct de ces activités avec le diplôme postulé.

La deuxième partie du dossier décrit les activités menées et formalise les connaissances, aptitudes et connaissances acquises. Elle prépare à l'entretien avec le jury au cours duquel le candidat pourra développer un argumentaire établissant la concordance entre ses acquis, en termes de nature et de niveau, et les activités et compétences définies par le référentiel du diplôme sollicité.

Dans ce cadre, les deux centres de formation désignés pour la mise en place de la validation des acquis de l'expérience pour les diplômés d'Etat de professeur de musique et de professeur de danse assureront pour les candidats qui le souhaitent et dont la demande aura été déclarée recevable, un accompagnement pour la finalisation de leur dossier et la préparation de l'entretien.

### *Evaluation et validation*

Lorsque le jury décide de ne valider l'expérience que pour partie du diplôme sollicité, il se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du jury, nécessitent une évaluation complémentaire pour son obtention. En vue de cette évaluation, le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme. Dans ce cas, les centres de

formation à l'enseignement de la danse et de la musique (CEFEDM) et les centres d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) ne sont pas tenus d'offrir aux candidats les compléments de formation nécessaires à l'obtention du titre. Ils peuvent cependant étudier les possibilités de leur accueil et de leur insertion dans les cursus d'études existants. Ils peuvent également orienter les candidats vers des dispositifs de formation proposés notamment par les associations régionales et départementales de musique et de danse.

Informations utiles sur le site de la direction régionale des affaires culturelles :

[http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-dracs/centre/Metiers\\_Emploi\\_Formation/VAE/VAE\\_spectacle vivant.htm](http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-dracs/centre/Metiers_Emploi_Formation/VAE/VAE_spectacle vivant.htm)